



**HAL**  
open science

## OGM

Valentine Delcroix

► **To cite this version:**

Valentine Delcroix. OGM. *Revue juridique de l'environnement*, 2023, 48 (2), pp.467-470. hal-04676233

**HAL Id: hal-04676233**

**<https://hal.science/hal-04676233v1>**

Submitted on 23 Aug 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« OGM : CJUE, 7 février 2023, *Confédération paysanne e.a. (mutagenèse aléatoire in vitro)*,  
aff. C-688/21, ECLI:EU:C:2023:75 »

Valentine DELCROIX

*Doctorante, Aix-Marseille Univ., CNRS, DICE, CERIC, Aix-en-Provence, France*

La mutagenèse est une technique qui permet à l'être humain de provoquer artificiellement, grâce à des facteurs chimiques ou physiques, des mutations génétiques, c'est-à-dire des modifications intervenant au niveau cellulaire d'un organisme, à un rythme beaucoup plus rapide que les mutations survenues naturellement, dites « spontanées »<sup>1</sup>. La mutagenèse est qualifiée d'« aléatoire » en ce que les mutations générées ont un caractère accidentel, elles sont ensuite sélectionnées en fonction de l'intérêt agronomique qu'elles présentent<sup>2</sup>. Cette technique a d'abord été pratiquée *in vivo*, sur des plantes entières ou sur des parties de plantes, puis a été appliquée *in vitro*, sur des cellules de plante, celle-ci étant alors artificiellement reconstituée<sup>3</sup>.

Sans y être définie, la mutagenèse est identifiée, au titre de l'article 3, § 1, de la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (ci-après « directive OGM »), dans la liste de l'annexe I B énonçant les techniques de modification génétique produisant des organismes à exclure de son champ d'application. La présente affaire s'inscrit dans un contexte de double renvoi préjudiciel visant à interpréter la portée de l'exemption relative à la mutagenèse, compte tenu des évolutions technologiques réalisées depuis l'entrée en vigueur de la directive.

En 2015, un syndicat agricole et plusieurs associations environnementales ont intenté un recours devant le Conseil d'État contestant l'article D.531-2 du code de l'environnement qui transpose la directive et exclut les organismes obtenus par mutagenèse de la réglementation OGM. Les requérants soutiennent que les méthodes de mutagenèse ont évolué depuis 2001 et qu'elles peuvent produire, à l'instar d'autres techniques relevant du champ d'application de la directive, de nouvelles variétés de plantes résistantes aux herbicides. Le Conseil d'État a posé à la CJUE une série de questions préjudicielles sur le point de savoir si les organismes obtenus par mutagenèse pouvaient être qualifiés d'OGM entraînant l'application des obligations correspondantes<sup>4</sup>. La Cour a répondu positivement, dans un arrêt du 25 juillet

---

<sup>1</sup> Conclusions de l'avocat général M. Maciej Szpunar présentées le 27 octobre 2022, *Confédération paysanne e.a.*, aff. C-688/21, ECLI:EU:C:2022:841.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Communiqué de presse n°22/23 de la CJUE, 7 février 2023, *Confédération paysanne e.a.*, aff. C-688/21.

<sup>4</sup> CE 3 octobre 2016, n°388649, ECLI:FR:CECHR:2016:388649.20161003.

2018, tout en précisant que les organismes produits par mutagenèse pouvaient être exclus de la directive lorsqu'ils l'ont été selon une technique traditionnellement utilisée pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps<sup>5</sup>. La juridiction de renvoi a ainsi considéré, dans sa décision du 7 février 2020, que la mutagenèse aléatoire *in vitro*, en ce qu'elle s'est développée principalement après 2001, devait être soumise aux obligations de la directive OGM et a enjoint au Premier ministre d'établir la liste limitative des techniques et méthodes traditionnellement utilisées et dont la sécurité est avérée. Un projet de décret a été élaboré, faisant une distinction entre la mutagenèse aléatoire *in vivo* et *in vitro*, que la Commission européenne a estimé non justifiée. Le projet n'ayant pas abouti, les requérants ont introduit un nouveau recours afin de procéder à l'exécution de la décision du 7 février 2020. Dans ce contexte, le Conseil d'État a posé de nouvelles questions préjudicielles à la Cour afin de préciser les critères pour lesquels une technique de mutagenèse peut être exemptée de l'application de la directive OGM et si, précisément, son application *in vitro* peut relever de l'exemption.

#### 1. Les critères limitant la portée de l'exemption

La Cour débute, des points 39 à 49, en reprenant le raisonnement développé dans l'arrêt du 25 juillet 2018. Elle rappelle que les organismes issus de la mutagenèse constituent des OGM au sens de la directive, mais qu'ils peuvent être exclus de son champ d'application dès lors qu'ils relèvent du régime des exemptions prévu à l'article 3, § 1, déterminé à partir de l'annexe I B et du considérant 17 de la directive. La CJUE estime toutefois qu'exclure du champ d'application de la directive tous les organismes obtenus par mutagenèse serait contraire à l'objectif de protection de la santé et de l'environnement qu'elle poursuit et au principe de précaution qu'elle met en œuvre. Suivant une interprétation stricte, la portée de l'exemption de l'article 3, § 1, est ainsi limitée par le double critère du considérant 17 : d'une part, l'utilisation traditionnelle pour diverses applications et, d'autre part, la sécurité avérée depuis longtemps. La Cour détermine ensuite, des points 50 à 56, sur quels éléments doit porter l'appréciation de ce double critère et, notamment, s'il suffit d'examiner les modalités de modification, par l'agent mutagène, du matériel génétique de l'organisme concerné. Elle relève qu'il serait contraire à l'intention du législateur d'étendre le bénéfice de l'exemption à tous les organismes obtenus par une technique de mutagenèse qui partage les mêmes

---

<sup>5</sup> CJUE, 25 juillet 2018, *Confédérations paysanne e.a.*, aff. C-528/16, ECLI:EU:C:2018:583.

modalités de modification génétique qu'une technique de mutagenèse traditionnellement utilisée pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps, mais qui s'en distingue par d'autres caractéristiques. Une telle technique de mutagenèse pourrait en effet induire des modifications génétiques différentes, par leur nature ou par le rythme auquel elles se produisent, de celles créées par les techniques remplissant le double critère. Alors, limiter l'examen afin d'appliquer l'exemption aux seules modalités de modification génétique, par l'agent mutagène, du matériel génétique de l'organisme concerné viderait le double critère de son sens puisque, sous couvert de l'application d'une technique de mutagenèse traditionnellement utilisée pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps, seraient obtenus des organismes dont le matériel génétique diffère précisément de ceux générés par lesdites techniques. Des effets négatifs pour la santé et l'environnement pourraient être engendrés par ces organismes en raison des caractéristiques distinctes que la technique de mutagenèse possède, ne relevant pas nécessairement des modalités de modification génétique. Néanmoins, la Cour précise qu'au risque de priver d'effet utile l'exemption de l'article 3, § 1, il n'y a pas lieu de considérer comme relevant du champ d'application de la directive les organismes obtenus selon une technique de mutagenèse qui a été traditionnellement utilisée pour diverses applications et dont la sécurité est avérée dès lors que la technique a subi une quelconque modification. Ainsi, la CJUE considère qu'il n'y a lieu d'écarter l'application de l'exemption pour une technique de mutagenèse qui comprend une ou plusieurs caractéristiques distinctes d'une technique de mutagenèse traditionnellement utilisée et dont la sécurité est avérée que lorsque ces caractéristiques sont susceptibles d'entraîner des modifications du matériel génétique différentes, par leur nature ou par le rythme auquel elles se produisent, de celles qui résultent d'une technique de mutagenèse remplissant le double critère.

## 2. La mutagenèse aléatoire in vitro relevant de l'exemption

Des points 57 à 64, la Cour se penche sur la question de savoir si la mutagenèse aléatoire réalisée in vitro relève de l'exemption de l'article 3, § 1. Pour ce faire, elle identifie trois éléments qui permettent de déterminer si le législateur a voulu faire de l'application in vitro d'une technique de mutagenèse un élément pertinent afin de l'exclure du champ de la directive. Tout d'abord, elle relève que la culture in vitro n'est pas visée au sein des techniques de la liste exemplative de l'annexe I A, première partie, de la directive qui produisent une modification génétique entraînant la qualification des organismes obtenus

d'OGM au sens de l'article 2, point 2. Ensuite, la Cour souligne, d'une part, que la fécondation in vitro fait partie des techniques visées à l'annexe I A, deuxième partie, qui ne sont pas considérées comme entraînant une modification génétique et, d'autre part, que l'annexe I B, point 2, exclut la fusion cellulaire, principalement appliquée in vitro, du champ d'application de la directive. Enfin, la CJUE note que le législateur n'a pas élaboré de distinction entre les applications in vivo et in vitro pour la technique de l'induction polyploïde à l'annexe I A, deuxième partie, point 3), qui n'est pas considérée comme une technique entraînant une modification génétique. Ainsi, la Cour estime que les effets inhérents aux cultures in vitro ne justifient pas que soient exclus de cette exemption les organismes obtenus par l'application in vitro d'une technique de mutagenèse qui a été traditionnellement utilisées pour diverses applications in vivo et dont la sécurité est avérée depuis longtemps.

L'arrêt du 7 février 2023 montre finalement que la question de l'interprétation de ce qu'est un OGM, d'une part, et celle de savoir s'il relève du champ d'application de la directive, d'autre part, se fonde principalement sur la technique employée, selon une approche liée au processus par lequel le matériel génétique est modifié, plutôt que sur l'OGM obtenu, selon une approche prenant en compte les incidences sur l'organisme du procédé utilisé.